

b) Les porcs d'abattage expédiés directement d'un marché de vente aux enchères de bétail approuvé à un abattoir de la Louisiane effectuant une inspection des viandes sous surveillance de l'État ou de l'administration fédérale (selon les modifications du 12/18/70).

3. EXIGENCES VISANT LES PORCS REPRODUCTEURS

(1) En plus des exigences générales de la section 1 et des exigences de la présente section concernant les porcs (section 3 qui englobe la peste porcine), tous les porcs reproducteurs doivent réagir négativement à une épreuve officielle contre la brucellose dans une dilution de 1:25 ou négativement à une épreuve antibrucellique sur carte dans les 30 jours précédant leur expédition. Chaque animal doit être identifié individuellement au troupeau d'origine par étiquette d'oreille ou tatouage* (une identification par une entaille d'oreille sera acceptée à la place d'une étiquette d'oreille ou d'un tatouage sur les animaux enregistrés de race pure) et cette identification doit être inscrite sur le certificat sanitaire.

*À moins que les règlements fédéraux ne l'interdisent.

Déroations

a) Les porcs provenant d'un troupeau certifié exempt de brucellose. Le certificat sanitaire doit mentionner le numéro de validation du troupeau et l'identification individuelle de chaque animal (selon les modifications du 12/18/70).

4. PORCS D'EXPOSITION OU EXPÉDIÉS VERS LES VENTES DES ASSOCIATIONS D'ELEVEURS

(1) En plus de se conformer aux exigences générales de la section 1, aux exigences de la présente section (section 3) concernant la peste porcine (alinéa 2) et la brucellose (alinéa 3), tous les porcs reproducteurs devraient être vaccinés contre la LEPTOSPIROSE entre 15 jours et six (6) mois avant la date de la foire, de l'exposition ou de la vente d'animaux de race (selon les modifications du 12/18/70).

5. EXIGENCES VISANT LA PSEUDO-RAGE (MALADIE D'AUIESZKY)

- (1) Les porcs expédiés en Louisiane doivent provenir de troupeaux non réputés atteints de pseudo-rage et ayant réagi négativement à l'épreuve de séro-neutralisation dans les 30 jours de leur expédition, ou
- (2) Les porcs expédiés en Louisiane doivent provenir de troupeaux non réputés atteints de pseudo-rage et dans lesquels 20% du troupeau ou 10 truies (selon le chiffre le plus élevé) ayant mis bas une ou plusieurs portées ont réagi négativement à l'épreuve contre la pseudo-rage dans les 90 jours précédant l'expédition.